

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1976

- 2 juillet Décision primatorale n° 7581 P.M. autorisant le personnel du Service technique central des Chiffres à effectuer des heures supplémentaires, au titre de la gestion 1976-1977 1077
- 2 juillet Décision primatorale n° 7582 P.M. autorisant le personnel du Contrôle financier de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires, au titre de la gestion 1976-1977 1077
- 2 juillet Décision primatorale n° 7583 P.M. autorisant le personnel de l'Inspection générale d'Etat à effectuer des heures supplémentaires, au titre de la gestion 1976-1977 1077
- 2 juillet Décision primatorale n° 7584 P.M. autorisant le personnel de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion à effectuer des heures supplémentaires, au titre de la gestion 1976-1977 1077
- 2 juillet Décision primatorale n° 7585 P.M. autorisant le personnel du Bureau Organisation et Méthodes à effectuer des heures supplémentaires, au titre de la gestion 1976-1977 1077
- 2 juillet Décision primatorale n° 7586 P.M. autorisant le personnel du Secrétariat général de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires, au titre de la gestion 1976-1977 1077
- 2 juillet Décision primatorale n° 7587 P.M. autorisant le personnel du Bureau de Sécurité de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires, au titre de la gestion 1976-1977 1078
- 2 juillet Décision primatorale n° 7588 P.M. autorisant le personnel du Palais de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires, pour la gestion 1976-1977 1078
- 2 juillet Décision primatorale n° 7589 P.M. autorisant le personnel du cabinet de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires, au titre de la gestion 1976-1977 1078

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1976

- 2 juillet Décision n° 7631 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la 1^{re} tranche de la subvention, au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique appartenant à l'Institut sénégalais de recherches agricoles 1078

1976

- 2 juillet Décision n° 7632 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la 1^{re} tranche de la subvention, au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles 1078
- 2 juillet Décision n° 7633 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la 1^{re} tranche de la subvention de l'Institut de Technologie alimentaire 1078
- 2 juillet Décision n° 7634 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention, au titre du fonctionnement de la recherche rizicole de Djibouti 1078

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976

- 25 juin Arrêté n° 7207 P.M.-D.G.T. complétant l'organisation de la Direction de la Promotion et des Professions touristiques et fixant les attributions de ses structures 1078
- 25 juin Arrêté n° 7208 P.M.-D.G.T. complétant l'organisation de la Direction des Etudes et de la Planification et fixant les attributions de ses structures 1079
- 25 juin Arrêté n° 7209 P.M.-D.G.T. complétant l'organisation et le fonctionnement du Service de l'Administration générale et de l'Équipement 1080

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

- 30 juin Arrêté interministériel n° 7405 M.F.A.E.-M.D.R.H. interdisant la vente et le transport de fourrages hors du Sénégal 1080
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7414 M.F.A.E. portant résiliation du marché n° 119 T.P.-T.-38 F.M. approuvé le 5 novembre 1974, passé avec M. Mamadou Cello Diallo, entrepreneur, pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et logement pour la perception de Vélingara en Casamance 1080
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7415 M.F.A.E.-D.G.I.O.-D.D. rapportant l'arrêté n° 3130 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 28 février 1970 prononçant l'affectation au profit du Ministère des Finances, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 3593 D.G. 1080
- 6 juillet Arrêté ministériel n° 7846 M.F.A.E.-G.N.E.-A.C.P. approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel de la Caisse nationale d'Épargne, exercice 1975-1976 1080
- 7 juillet Arrêté interministériel n° 7849 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. modifiant l'arrêté n° 12732 M.F.-D.C.P.-T. du 11 septembre 1968 définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du trésor n° 30-24 intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'Armée » et fixant les modalités de fonctionnement de ce compte 1081
- 7 juillet Arrêté ministériel n° 7858 M.F.A.E.-D.G.I.O.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'acquisition par la SONADIS de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 41 B.S., sis à Dagana 1081

1976

- 7 juillet Arrêté ministériel n° 7859 M.F.A.E.-D.G. portant rectificatif à l'arrêté n° 2249 M.F.A.E.-D.G. I.G.-D.D. du 4 mars 1976 portant attribution définitive de parcelles à Kaolack et Ziguinchor 1081
- 7 juillet Arrêté ministériel n° 7861 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel 1081
- 25 juin Décision ministérielle n° 7219 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 25.000.000 de francs à Mme Oulymata Dia, née Sarr, Grande Pharmacie Dakaroise, place de l'Indépendance, Dakar 1081
- 25 juin Décision ministérielle n° 7220 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 30.000.000 de francs à l'Entreprise Jean Desplats, B. P. n° 113 à Ruisque 1081
- 30 juin Arrêté n° 7417 M.F.A.E.-D.L.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1081

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

- 7 juillet Arrêté ministériel n° 7894 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « Le Soumbédioune », sis au village artisanal de Dakar 1082
- 7 juillet Arrêté ministériel n° 7896 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de dénomination d'un bar-restaurant 1082
- 2 juillet Décision ministérielle n° 7656 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission d'examen et de correction 1082
- 2 juillet Décision ministérielle n° 7657 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission d'examen et de correction du concours direct d'élèves-officiers de police et d'élèves-officiers de paix 1082
- 2 juillet Décision ministérielle n° 7658 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission d'examen et de correction du concours professionnel d'élèves-officiers de paix 1082
- 2 juillet Décision ministérielle n° 7659 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission d'examen et de correction du concours direct pour le recrutement d'élèves-commissaires de police 1082
- 2 juillet Décision ministérielle n° 7661 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission d'examen et de correction du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police 1082
- 2 juillet Décision ministérielle n° 7662 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission d'examen et de correction du concours professionnel d'élèves-inspecteurs de police 1083
- 2 juillet Décision ministérielle n° 7683 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant désignation d'une commission de surveillance du concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police 1082
- 25 juin Arrêté ministériel n° 7212 M.INT.-M.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1083
- 29 juin Arrêté n° 7354 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1083

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

- 28 juin Arrêté interministériel n° 7308 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant additif à l'arrêté interministériel n° 4106 du 24 avril 1975 portant attribution de diplômes des écoles des agents techniques de l'agriculture et des eaux et forêts (gestion 1974) 1083
- 6 juillet Arrêté ministériel n° 7815 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), commerce, et désignation du jury, session de 1976, centre : lycée technique Maurice Delafosse, Dakar 1083

1976

- 6 juillet Arrêté ministériel n° 7816 M.E.N.-S.E.X.C. portant additif à l'arrêté n° 6226 du 3 juin 1976 portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) commerciaux et désignation du jury, session de 1976, centre : Ecole nationale de Secrétariat, Dakar 1084
- 6 juillet Décision ministérielle n° 7814 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de lièr et désignation du jury (section de 1976) centre de Thiès 1084

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

- 1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 7461 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 8 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M^e Yaya Diarra, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1085
- 1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 7462 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 11 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^e Salmone Fall, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1085
- 29 juin Décision ministérielle n° 7383 M.J.-D.S.S. accordant une subvention à l'A.S.E.R.J. 1085

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

- 7 juillet Arrêté interministériel n° 7903 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire 1085

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

- 11 mai Décret n° 76-504 portant ouverture de la chasse au phacochère, du 1^{er} au 31 mai, dans certains départements 1085
- 28 juin Arrêté ministériel n° 7305 M.D.R.H. portant organisation de la Direction générale de la Production agricole 1086
- 28 juin Arrêté ministériel n° 7306 M.D.R.H. portant organisation de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes 1087
- 28 juin Arrêté ministériel n° 7310 M.D.R.H. portant organisation de la Direction de la Santé et des Productions animales 1089
- 5 juillet Arrêté ministériel n° 7771 M.D.R.H. portant délégation de signature 1091

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

- 25 juin Arrêté ministériel n° 7203 M.D.I.E. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1091
- 25 juin Arrêté ministériel n° 7204 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1092
- 25 juin Arrêté ministériel n° 7205 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1093
- 26 juin Arrêté ministériel n° 7206 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de commodo et incommodo suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe 1093
- 29 juin Arrêté ministériel n° 7329 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant deux récépissés d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1093
- 29 juin Arrêté ministériel n° 7330 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1094

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

25 juin	Arrêté ministériel n° 7215 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. fixant les périodes de distribution et de pose des plaques d'immatriculation et des chevrons reflectorisés sur les véhicules routiers	1095
3 juillet	Arrêté ministériel n° 7698 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentant de constructeur pour la réception de véhicules de marque « Marchand Sénégal »	1095
6 juillet	Arrêté interministériel n° 7834 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un agent maritime	1095

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

26 juin	Arrêté ministériel n° 7260 M.S.P.A.S.-I.P. portant rectification de l'article 4 de l'arrêté n° 8922 du 14 août 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinée	1095
2 juillet	Arrêté ministériel n° 7648 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1095
2 juillet	Arrêté ministériel n° 7673 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1095
8 juillet	Arrêté ministériel n° 7930 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie, sise à Saint-Louis, en société anonyme à responsabilité limitée	1095

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nécrologie	1095
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1095

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

6 juillet	Arrêté ministériel n° 7830 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.S.U. portant désignation des membres du Comité national chargé de l'organisation des IV ^{èmes} Championnats d'Afrique de Lutte	1095
8 juillet	Arrêté ministériel n° 7952 M.J.S.-D.E.P.E.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, session de 1976	1095

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	1097
Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation	1097
Annonces	1097

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECISIONS PRIMATORALES portant autorisation d'effectuer des heures supplémentaires

Par décision primatorale n° 7581 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 30 M.F.-C. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents

de service du Service technique central de Chiffres sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au paiement de ces indemnités horaires seront imputables au chapitre 211, article 380 du budget de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par décision primatorale n° 7582 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents, en service au Contrôle financier (Présidence de la République) sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au paiement de ces indemnités horaires seront imputables au chapitre 211, article 350 du budget de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par décision primatorale n° 7583 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service à l'Inspection générale d'Etat sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au paiement de ces indemnités horaires seront imputables au chapitre 211, article 340 du budget de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par décision primatorale n° 7584 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service à la Grande Chancellerie de l'Ordre national sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au paiement de ces indemnités horaires seront imputables au chapitre 211, article 310 du budget de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par décision primatorale n° 7585 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du Bureau Organisation et Méthodes sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au paiement de ces indemnités horaires seront imputables au chapitre 211, article 220 du budget de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par décision primatorale n° 7586 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du Secrétariat général de la Présidence de la République sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au paiement de ces indemnités seront imputables au chapitre 211, article 180 de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par décision primatorale n° 7587 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service au Bureau de Sécurité de la Présidence de la République sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les heures afférentes au paiement de ces indemnités horaires seront imputables au chapitre 211, article 102 du budget de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par décision primatorale n° 7588 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du Palais de la Présidence de la République sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au paiement de ces indemnités horaires seront imputables au chapitre 211, article 101 du budget de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par décision primatorale n° 7589 P.M. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service au cabinet de la Présidence de la République sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au paiement de ces indemnités seront imputables au chapitre 211, article 100 du budget de l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION portant autorisation de versement de subventions au titre de la participation au fonctionnement de divers organismes.

Par décision n° 7631 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 235.166.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 7. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 7632 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 39.500.000 francs, au titre de la subvention au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 454, article 4740, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 7633 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 75.000.000 de francs, au titre de la subvention au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire en faveur de l'Institut de Technologie alimentaire.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 454, article 4730, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40-31, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 7634 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 53.000.000 de francs, au titre du fonctionnement de la recherche rizicole de Djibélor, en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 454, article 6590, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETES précisant l'organisation des directions de la Délégation générale au Tourisme

Par arrêté n° 7207 P.M.-D.G.T. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme, l'organisation de la Direction de la Promotion et des Professions touristiques ainsi que les attributions de ses structures sont complétées ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La division de l'Hôtellerie est chargée :

— de l'élaboration, de l'application et du contrôle d'exécution de la réglementation de la profession et des activités annexes : hôtels, cafés, restaurants, villages de vacances, relais de chasse, gîtes, d'étape, night-clubs, etc...

— d'assurer le classement des établissements hôteliers et des restaurants de tourisme et de veiller au respect de ce classement.

— de suivre l'évolution du marché et de proposer les mesures d'encouragement ou de répression appropriées.

A cet effet, la division de l'Hôtellerie doit tenir à jour le fichier central des établissements professionnels et procéder en tant que de besoin aux contrôles sur place et sur pièces desdits établissements.

Art. 3. — La division de l'Hôtellerie comprend :

— le bureau de la réglementation et du contrôle;

— le bureau des conférences et de la presse.

Art. 4. — Le bureau de la réglementation et du contrôle élabore et participe à l'élaboration de la réglementation relative à la profession et veille à l'application de cette réglementation;

— constitue et tient à jour le fichier des établissements hôteliers touristiques dont il doit suivre les changements de structure en vue des changements éventuels dans leur classement;

— veille à l'exécution des mesures administratives concernant le fonctionnement desdits établissements (autorisation d'exploitation, ouverture, suspension d'exploitation, fermeture provisoire ou définitive).

Art. 5. — Le bureau des conférences et de la presse est chargé :

— de la préparation technique des conférences, colloques, séminaires, tables-rondes, organisés par le département;

— de préparer les revues de presse locale ou étrangère à l'attention du délégué général au Tourisme;

— de préparer et de suivre les émissions radiodiffusées ou télévisées et de recevoir les journalistes et autres hommes de presse invités par le département;

— de mettre à jour le calendrier des foires et expositions auxquelles le département participe et dont il prépare les éléments techniques et promotionnels de participation et de veiller à sa réalisation.

Art. 6. — La Division de l'Accueil et des Relations publiques est chargée :

— de suivre les relations avec les organismes locaux, nationaux, régionaux ou internationaux à vocation touristique;

— de préparer et de suivre les procédures d'agrément ou de retrait d'agrément des agences de voyages et d'assurer le contrôle de celle-ci;

— de traiter toute la correspondance relative aux demandes de renseignements;

— d'organiser et de faciliter l'accueil et le séjour des touristes et des personnalités invitées;

— de veiller enfin à l'émergence et à la consolidation de la meilleure image de marque du tourisme national.

Art. 7. — La Division de l'Accueil et des Relations publiques comprend :

— le bureau de l'accueil et de la documentation;

— le bureau des relations publiques.

Art. 8. — Le bureau de l'accueil et de la documentation est chargé :

— de préparer et d'assurer l'accueil, le séjour des touristes ainsi que des personnalités invitées, éventuellement en rapport avec d'autres administrations ou groupements professionnels;

— d'assurer la distribution et la diffusion de la documentation au comptoir et de l'information nécessaire à une meilleure connaissance du pays et à une meilleure circulation des touristes.

A cet effet, le bureau de l'accueil et de la documentation doit constamment tenir à jour le fichier complet des agences de voyages et des circuits d'excursions préparées par celles-ci.

Enfin, il gère le stock de la documentation technique et promotionnelle dont il doit tenir la situation comptable au fur et à mesure des mouvements de stock suivant la procédure comptable en vigueur.

Art. 9. — Le bureau des relations publiques est chargé :

— d'assurer la liaison avec les professionnels du tourisme;

— de veiller à l'application de la réglementation des agences de voyages et de tourisme ainsi que des guides, hôtesses et accompagnatrices;

— d'établir la coordination avec les syndicats d'initiative et les groupes professionnels nationaux et étrangers.

Art 10. — La Division de l'Animation culturelle et touristique est particulièrement chargée de la préparation et de l'organisation du programme de la Saison touristique et culturelle.

A cet effet, elle veille à rassembler et à traiter l'ensemble des éléments susceptibles de valoriser l'image de marque du produit touristique national afin de les intégrer dans le programme d'animation de la Saison touristique et culturelle.

Art. 11. — La Division de l'Animation culturelle et touristique comprend :

— le bureau de la programmation;

— le bureau de la régie et de l'audiovisuel.

Art. 12. — Le bureau de la programmation est chargé :

— de la préparation des projets de programmes d'animation et de l'organisation des réunions du comité national de la Saison touristique et des comités techniques en vue d'arrêter le programme annuel de la Saison;

— de la préparation du budget de la Saison ainsi que de l'exécution de ce budget et de la tenue de la comptabilité afférente.

Le bureau de la programmation met à la disposition des organes et comités désignés les moyens nécessaires à la réalisation des manifestations prévues dans le cadre de la Saison.

Art. 13. — Le bureau de la régie et de l'audiovisuel est chargé :

— de réaliser ou de superviser la réalisation du programme d'animation sur l'ensemble du territoire national.

Dans ce cadre, il doit veiller à fixer par l'image ou le son (films, photos, diapos, bandes), les attraits les plus séduisants du tourisme national en vue de constituer une documentation complète pour l'information des journalistes professionnels ou pour l'édition des documents publicitaires (dépliants, affiches, guides, etc...).

A cet égard, le bureau de la régie et de l'audio-visuel doit assurer une coordination permanente avec les bureaux des relations publiques pour l'émergence de la réelle image de marque du produit touristique national.

Art. 14. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7208 P.M.-D.G.T. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 5, dernier alinéa du décret n° 75-1262 en date du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation Générale au tourisme, l'organisation de la Direction des Etudes et de la Planification est complétée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — La Division des Etudes économiques et financières est chargée :

— d'effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projet;

— de procéder ou de faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires, en vue de l'élaboration de politiques appropriées d'investissement et de financement de projets;

— de concevoir, en liaison avec la Division de la Prospection et de la Documentation, tous documents économiques et financiers nécessaires à la promotion des investissements;

— d'assurer la liaison avec le Comité international des Investissements, en vue de l'agrément des dossiers touristiques;

— de contrôler toutes informations utiles relatives aux investissements touristiques.

Art. 3. — La Division des Etudes économiques et financières comprend :

— le bureau de l'Analyse économique et financière;

— le bureau de la Promotion des Investissements.

Art. 4. — La Division de la Planification est chargée :

— d'inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine touristique;

— d'étudier toutes les questions humaines et techniques se rapportant à l'aménagement des zones touristiques;

— d'effectuer l'analyse technique des dossiers de projets;

— de réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets;

— d'établir, d'exploiter et de publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives aux activités touristiques;

— d'assurer la liaison avec les Directions de la Planification, de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, des Domaines.

Art. 5. — La Division de la Planification comprend :

— le bureau de Contrôle de l'Exécution du Plan;

— le bureau de la Conjoncture et des Statistiques;

— le bureau de l'Aménagement et de l'Équipement hôtelier.

Art. 6. — La Division de la Prospection et de la Documentation est chargée :

— de mener toutes études ou enquêtes nécessaires, en vue d'une connaissance scientifique de la clientèle;

— d'élaborer les politiques de distribution de l'image de marque;

— de concevoir les meilleures stratégies de promotion et de publicité;

— de surveiller l'adéquation offre-demande touristiques;

— de tenir à jour et de classer la documentation technique et administrative;

— d'assister le bureau de la Conjoncture et des Statistiques pour les données relatives aux études de marchés, à la segmentation et au marketing-mix;

— de préparer et d'élaborer les accords de coopération en matière touristique et d'en suivre l'application.

Art. 7. — La Division de la Prospection et de la Documentation comprend :

- le bureau de la Prospection et des Relations extérieures;
- le bureau de la Documentation..

Art. 8. — Le directeur des Etudes et de la Planification est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7209 P.M.-D.G.T. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme, l'organisation et le fonctionnement du Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment sont complétés ainsi qu'il suit :

- La Division administrative et financière comprend :
 - le bureau de gestion financière;
 - le bureau de gestion du matériel.

Art. 2. — Le bureau de gestion financière est chargé :
 — de l'élaboration du budget ainsi que de son exécution;
 — de la confection, de la mise à jour et de la bonne conservation des dossiers d'exécution budgétaire;
 — de l'établissement des bons d'entretien et de réparation ainsi que de la tenue des fiches de consommation des provisions pour fournitures;
 — de l'initiation des marchés administratifs ainsi que de leur apurement.

Art. 3. — Le bureau de gestion du matériel est chargé :
 — de la tenue de la comptabilité-matières (magasins et services propres ou rattachés);
 — de l'établissement des procès-verbaux de réception, de sortie et de réforme ainsi que des fiches de mouvement de stocks correspondant à ces opérations;
 — de la confection, de la tenue à jour et de la conservation des documents et dossiers techniques et des archives, du suivi de la bonne utilisation et du bon entretien du matériel et du mobilier affectés à l'exploitation des réceptifs d'Etat.

Art. 4. — la Division du personnel comprend :
 — le bureau de gestion du personnel;
 — le bureau de coordination des moyens généraux.

Art. 5. — Le bureau de gestion du personnel est chargé :
 — de l'ouverture et de la bonne conservation des dossier du personnel;
 — de la gestion des dossiers carrière;
 — de l'initiation des procédures en vue de l'établissement des décisions relatives au personnel (engagement, reclassement ou avancement, congés divers, sanctions);
 — de la gestion des dossiers médicaux;
 — de l'exécution des décisions affectant la situation du personnel.

Art. 6. — Le bureau de coordination des moyens généraux est chargé :
 — de la surveillance du parc de véhicules, vélos-solex ou autres moyens de transport;
 — de la gestion du stock, de carburant et d'ingrédients divers;
 — de la réparation et de la coordination de l'utilisation des moyens généraux (téléphones, appareils duplicateurs : photocopies, ronéo).

Art. 7. — Le chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7405 M.F.A.E.-M.D.R.H. en date du 30 juin 1976 portant interdiction de transport et de vente de certains produits hors du Sénégal.

Article premier. — Sont interdits le transport et la vente hors du Sénégal des produits ci-après :

- paille d'arachide;
- fanes et graines de haricot.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du code des douanes.

ARRETE MINISTERIEL n° 7414 M.F.A.E.- en date du 30 juin 1976 portant résiliation du marché n° 119 T.P.-T. 38 F.M. approuvé le 5 novembre 1974 passé avec M. Mamadou Cellou Diallo, entrepreneur, domicilié rues 62 angle 61, Gueule-Tapée, B.P. 10066, Dakar, pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et de logement, pour la perception de Vélingara en Casamance.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnités et aux torts de l'entrepreneur, du marché n° 119 T.P.-T-38 F.M., approuvé le 5 novembre 1974, passé avec M. Mamadou Cellou Diallo, entrepreneur, domicilié rues 62 angle 61, Gueule-Tapée, B.P. 10066, Dakar, pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et logement pour la perception de Vélingara en Casamance.

Art. 2. — Il sera passé un marché de substitution avec le second moins disant, l'entreprise Amadou Touré.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7415 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 juin 1976 rapportant l'arrêté n° 3130 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 28 février 1970 prononçant l'affectation au profit du Ministère des Finances d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 3996 D.G.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3130 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 28 février 1970 prononçant l'affectation au profit du Ministère des Finances, pour les besoins du service des douanes, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, à l'angle du boulevard Franklin-Roosevelt et de la rue Carnot, d'une contenance de 1141 mètres carrés, objet du titre foncier n° 3596 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7846 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. en date du 6 juillet 1976 approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel de la Caisse nationale d'Epargne, exercice 1975-1976

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéro des Comptes	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
6001	Achat d'imprimés	5.000.000	650.000	»	5.650.000
618	Charges connexes aux charges de personnel	700.000	»	650.000	50.000
	Total	5.700.000	650.000	650.000	5.700.000

Art. 2. — Le directeur de la Caisse nationale d'Epargne, l'agent comptable central, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de la Caisse nationale d'Epargne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7849 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 juillet 1976 modifiant l'arrêté n° 12732 M.F.D.C.P.-T. du 11 septembre 1968 définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du Trésor n° 30-24 intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'Armée et fixant les modalités de fonctionnement de ce compte.

Article premier. — Le titre I de l'arrêté interministériel n° 12732 M.F.D.C.P.T. du 11 septembre 1968 est complété comme suit :

« PARAGRAPHE XI

Fonctionnement de la Direction du Matériel

Recettes prévues :

— Montant des prestations de services et des cessions;

Dépenses autorisées :

— Achat de produits pétroliers;
— Achat de pièces de rechanges;
— Réparation des véhicules;
— Achat de matériels complets ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'intendant militaire, directeur de l'intendance et des personnels civils et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 7858 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 juillet 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana, à la diligence du préfet du département au sujet du projet d'acquisition par la SONADIS de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 41-BS.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Dagana où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Dagana.

Art. 5. — Le préfet de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7859 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 juillet 1976 portant rectificatif à l'arrêté n° 2249 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 4 mars 1976 portant attribution définitive de parcelles à Kaolack et Ziguinchor.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Médina II, Taba Ngoye, Touba Kaolack, Sam et Dialègne à Kaolack, Boucotte Sud à Ziguinchor et qui sont mentionnées ci-dessous :

Au lieu de :

« El-Hadji Alioune Cissé, Médina II Kaolack, lot 78-Sud, titre foncier n° 1459-S.S. »,

Lire :

« El-Hadji Alioune Cissé, Médina II Kaolack, lot 78-Sud titre foncier 1440-SS ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7861 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 juillet 1976 portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel.

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel, arrêté en recettes à la somme de 17.073.491 francs et

en dépenses à la somme de 11.629.736 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 5.443.755 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des prêts de trésorerie

Par décision ministérielle n° 7219 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 25.000.000 de francs, est accordé à M^{me} Dia, née Oulymata Sarr, pharmacienne à Dakar.

Ce prêt, qui sera versé au compte n° 5575-6, ouvert à la S.G.B.S., Dakar, est destiné à l'exploitation d'une officine de pharmacie, sise place de l'Indépendance à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque Centrale, sera remboursable en sept annuités constantes, avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 avril 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30 53 01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7220 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 30.000.000 de francs, est accordé à l'Entreprise Jean-Desplats, B.P. 118 à Rufisque, pour la construction d'une station géante de concassage.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt aux taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en sept annuités constantes, avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 juin 1978.

La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers » et versé au compte n° 4865, ouvert à la B.I.C.I.S., Dakar.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 7417 D.I.D.-C.D. en date du 30 juin 1976 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1975, détaillés ci-après :

	Perception 13	
Dakar-Cerf-Volant	13.280.710	»
	Perception 13	
Dakar-Cerf-Volant	258.300	»
	Perception 13	
Dakar-Cerf-Volant	102.969.702	»
	Perception 14	
Dakar-Pikine	37.773.365	»
	Perception 53	
Tambacounda	6.564.211	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 7894 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 juillet 1976 :

Article premier. — M. Abdoul Wahab Diaw, domicilié à la Sicap Liberté V, villa n° 5431, est autorisé à prendre la gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « Le Soumbédioune » sis au village artisanal à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7896 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 juillet 1976 :

Article premier. — M. Ahmed Taggedine, restaurateur au n° 48 avenue Georges-Pompidou, est autorisé à donner à son bar-restaurant la dénomination ci-après « Al Khayam ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DECISIONS MINISTERIELLES portant désignation de commissions d'examens

Par décision ministérielle n° 7656 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours direct, organisé pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et d'élèves-gardiens de prison, est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Nago Guèye, commissaire de police divisionnaire, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Amadou Fabé Ngom, représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Alioune Diouf, représentant du ministre de l'Education nationale;
Momar Diop, directeur de l'Ecole de police;
Babacar Diouf, commissaire de police;
Aly Ciré Ly, officier de paix supérieur;
Mamadou Racine Ly, officier de police;
Dominique Mandioubà, officier de paix, instructeur à l'Ecole de police;
Gaston Jacquemin, instructeur à l'Ecole de police;
Malick Diop, officier de police;
Abdoul Diallo, officier de police;
Niokhor Diouf, officier de police;
Babacar Diop, officier de police;
Ibou Sima, officier de police;
Mamadou Diouf, officier de police;
Alioune Guène, officier de police;
Racine Ngom, officier de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7657 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours direct d'élèves-officiers de police et d'élèves-officiers de paix, prévu par arrêté n° 2719 M.INT.-D.G.S.N. du 16 mars 1976, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la Sûreté nationale, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Famara Diémé, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Guibril Camara, représentant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;
Alioune Diouf, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de police et de la formation permanente;
Babacar Sarr, professeur au lycée John-F-Kennedy;
Mamadou Diallo, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Hildel, professeur d'allemand au lycée Van-Vollenhoven;
M^{me} Bourgeois, professeur d'anglais au lycée Van-Vollenhoven;
Christiane Dias, professeur d'espagnol au lycée Blaise-Diagne;
M^{lle} Knizerva, professeur de russe au lycée Blaise-Diagne;
MM. Gorgui Cissé, directeur du personnel à la D.G.S.N.;
Daniel Delau, commissaire divisionnaire;
Max Brunel, instructeur à l'Ecole nationale de police;
Malick Diop, officier de police principal;
Niokhor Diouf, officier de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7658 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de paix est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la Sûreté nationale, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

Membres :

MM. Famara Diémé, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
le capitaine Alboury Ndiaye, représentant le ministre des Forces armées;
Alioune Diouf, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Babacar Sarr, professeur au lycée John-F-Kennedy;
Momar Diop, directeur de l'Ecole de Police et de la Formation permanente;
Jean Nicolino, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Gorgui Cissé, commissaire divisionnaire;
Daniel Delau, commissaire de police divisionnaire;
Rolland Giboulot, officier de paix supérieur;
Aly Ciré Ly, officier de paix supérieur;
Nikhor Diouf, officier de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7659 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours direct pour le recrutement d'élèves commissaires de police est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Ibrahima Mbaye, représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Cheikh Tidiane Sarr, avocat général près la Cour d'appel de Dakar, représentant du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;
Guy Adjété Kouassiang, chargé d'enseignement à la faculté de Droit à Dakar;
Ibrahima Diaw, directeur de l'Administration territoriale à Dakar;
Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de Police, Dakar;

François Zuccarelli, commissaire de police divisionnaire;
Gabriel Marc, professeur à l'Ecole de Police, Dakar;
Gorgui Cissé, directeur du personnel de la Sûreté nationale;
Daniel Delau, commissaire de police divisionnaire à Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7661 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Ibrahima Mbaye, administrateur civil principal, représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Cheikh Tidiane Sarr, avocat général près la Cour d'appel de Dakar, représentant du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;
Guy Adjété Kouassiang, chargé d'enseignement à la faculté de Droit à Dakar;
Ibrahima Diaw, directeur de l'Administration territoriale à Dakar;
Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de Police à Dakar;
François Zuccarelli, commissaire de police divisionnaire à Dakar;
Gabriel Marc, professeur à l'Ecole de Police à Dakar;
Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire à Dakar;
Daniel Delau, commissaire de police divisionnaire à Dakar;
Waly Faye, directeur de la Sécurité publique à Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7662 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, prévu par l'arrêté n° 2719 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 16 mars 1976, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la Sûreté nationale, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

Membres :

MM. Amadou Fabé Ngom, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Guibril Camara, procureur de la République, près le Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, représentant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;
Alioune Diouf, chef du bureau des examens et concours, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire à Dakar;
Daniel Delau, commissaire de police principal à Dakar;
Moussa Ndiaye, commissaire de police principal à Dakar;
Babacar Diouf, commissaire de police principal à Dakar;
Amadou Cheikh Bâ, commissaire de police principal à Dakar;
Thierno Gningue, commissaire de police principal à Dakar;
Abdoulaye Ndiaye, commissaire de police principal à Dakar;
Niokhor Diouf, officier de police à Dakar;
Diaraf Farba Paye, officier de police à Dakar;
Ibrahima Sougou, inspecteur de police à Dakar;

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

DECISION MINISTERIELLE n° 7683 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 2 juillet 1976 portant commission de surveillance du concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.

Article unique. — La commission de surveillance du concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, les 5, 6 et 7 juillet 1976, est composée comme suit :

Président :

M. Babacar Serigne Diop, commissaire de police.

Membres :

Aly Ciré Ly, officier de paix supérieur;
Amadou Abdoulaye Sow, commissaire de police;
Abdoulaye Ndiaye, commissaire de police;
Adji Ousseynou Ndaw, commissaire de police.

ARRETES portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 7212 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 juin 1976 :

Article unique. — Le consul général de France à Dakar est autorisé à faire transférer en France les restes mortels de M. Le Goarant, décédé à Dakar, le 13 juin 1976.

Par arrêté ministériel n° 7354 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin

Article unique. — Est autorisé le transfert au Congo des restes mortels de M. Jules Moanda Nzoussi, décédé à Dakar le 12 juin 1976.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7308 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 28 juin 1976 portant additif à l'arrêté interministériel n° 4106 du 24 avril 1975 portant attribution de diplômes des Ecoles des agents techniques de l'Agriculture et des Eaux et Forêts (session de 1974)

Article unique. — A l'article premier, paragraphe « d », n° 2, de l'arrêté interministériel n° 4106 du 24 avril 1975.

Ajouter :

MM. Oumar Ndoye, mention assez bien;
Clément Bassène, mention assez bien;
Mamadou Ndong, mention assez bien;
Abdou Razakhe Dabo, mention passable;
Mamadou Lô, mention passable;
Moussa Abdoul Sow, mention passable;
Cheikh Tidiane Mbaye, mention passable.
(Le reste sans changement).

DECISIONS MINISTERIELLES portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 7815 M.E.N.-S.EX.C. en date du 6 juillet 1976 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), option comptabilité-mécanographie, aura lieu à partir du 12 juillet 1976 au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

Art. 2. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, options : aide-comptable et employé de banque, auront lieu à partir du 14 juillet 1976 au lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar.

Art. 3. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 4. — Les jurys chargés de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme il suit :

Présidente :

M^{me} Sauret, conseiller pédagogique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

- le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
- le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar.

Membres :

- M. Hubert Malialin, professeur S.E.T., lycée technique de commerce;
- M^{me} Françoise Daros, professeur de français, lycée technique de commerce;
- MM. Serge Cruz, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- Fournier, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- M^{lle} Safiétou Ba, P.E.T.P., lycée technique de commerce;
- MM. Yatma Diop, E.P.S., lycée technique de commerce;
- Ousmane Kébé, P.E.T.T., lycée technique de commerce;
- M^{me} Chevassus, professeur d'histoire et de géographie, lycée technique de commerce;
- Saillard, professeur S.T.E., lycée technique de commerce;
- MM. Wilthien, professeur S.T.E., lycée technique de commerce;
- Alioune Touré, professeur S.T.E., lycée technique de commerce;
- Alia D'ène Dramé, professeur S.T.E., lycée technique de commerce;
- Mamadou Diéye, professeur S.T.E., lycée technique de commerce;
- Papa Algaphe Thiam, P.E.T.T., lycée technique de commerce;
- Dominique Fournier, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- Xavier Boissy, E.S.P., lycée technique de commerce;
- M^{me} Rolande Desneuf, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- Nicole Lecardeur, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- MM. Jean Paul Difolco, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- Gilibert, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- M^{me} Franceschini, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- MM. Paul Gerresch, professeur de français, lycée technique de commerce;
- Amadou Fall, professeur d'anglais, lycée technique de commerce;
- Oury Diagne, professeur de français, lycée technique de commerce;
- Abram, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- Germain, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- M^{me} Sophie Ndong, professeur d'espagnol, lycée technique de commerce;
- MM. Dorsinville, professeur de physique et chimie, lycée technique de commerce;
- Bouby, professeur de français, lycée technique de commerce;
- Philippe Guichard, professeur de S.T.E., lycée technique de commerce;
- M^{me} Françoise Dia, professeur de philosophie, lycée technique de commerce;
- Wade, professeur d'espagnol, lycée technique de commerce;
- MM. Babacar Lô, E.S.P., lycée technique de commerce;
- M^{me} Mime, professeur d'anglais, lycée technique de commerce;
- MM. Daouda Sissoko, comptabilité arithmétique, correspondance commerciale, C.C.P.C.V.;
- Jacques Louis Houndji, professeur de français, lycée technique de commerce;
- Salif Sané, commerce classement, lycée technique de commerce;
- Abdourahmane Coulibaly, hygiène, géographie, économie, lycée technique de commerce;
- Mouhamadou Moustapha Bâ, arithmétique, comptabilité;
- Jean E. Calarnou, SENELEC, rue Vincens;
- El Hadji Cissé, SENELEC, rue Vincens;
- Assane Ngom, B.N.D.S., 7, avenue Roume;
- Abdourahmane Kounta, SOSAP, 13, rue Joris;

- MM. Gustaf Van Nifterik, Buhan Teisseire, B.P. 119;
- Badara Cissokho, Lesieur Afrique, B.P. 236;
- Youssoupha Ndiaye Diop, B.C.E.A.O., 3, avenue Georges-Pompidou;
- Paul Ndiaye, SENELEC, rue Vincens;
- Georges Vacher, SEGO., B.P. 45;
- Bira Yamb Ndiaye, O.H.L.M., B.P. 401;
- Serigne Dia, BICIS, 2, avenue Roume;
- Alfred Goudiaby, U.S.B., B.P. 56;
- Mamadou Thioune, U.S.B., B.P. 56;
- Papa Diop, B.N.D.S., 7, avenue Roume.

Art. 5. — Les commissions de surveillance seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 4.

Art. 6. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur présidente.

Art. 7. — Les procès-verbaux des examens signés des membres des jurys seront adressés au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par arrêté ministériel n° 7816 M.E.N.-S.EX.C. en date du 6 juillet 1976 :

Article unique. — A l'article 4 de l'arrêté n° 6226 du 3 juin 1976, portant organisation des examens du B.E.P. et des C.A.P. commerciaux et désignation du jury, session de 1976, centre : Ecole nationale de secrétariat de Dakar.

« Ajouter :

- M^{me} Maïmouna Guèye, née Fall, directrice des Cours Grand-Jean à Dakar;
- M^{lle} Eugénie Demba, professeur au cours Grand Jean à Dakar;
- M^{me} Woronoff, professeur au lycée technique Delafosse;
- Madeleine Diop, professeur au lycée technique Delafosse;
- Montanary, professeur au lycée technique Delafosse;
- Diélé Sané, professeur au lycée technique Delafosse;
- M^{me} Safiétou Bâ, professeur au lycée technique Delafosse;
- Marième Mbacké, professeur au lycée technique Delafosse;
- M^{me} Galloux, Ecole nationale de secrétariat;
- Molleur, Ecole nationale de secrétariat;
- Legrand, directrice des cours Pigier à Thiès;
- MM. Dedieu, professeur à l'Ecole nationale de secrétariat;
- Roussene, professeur à l'Ecole nationale de secrétariat;
- Alioune Touré, professeur au lycée technique Maurice-Delafose.

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 7814 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 6 juillet 1976 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de licier et désignation du jury (session de 1976) centre de Thiès.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle de licier aura lieu à partir du 28 juin 1976 à la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs à Thiès.

Art. 2. — Le directeur de la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

- le directeur du Centre d'Enseignement professionnel de la Régie des Chemins de Fer à Thiès, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Vice-présidents :

- le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès ou son représentant;
- le directeur de la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs, représentant le ministre de la Culture;
- l'inspecteur du Travail et des lois sociales à Thiès.

Membres :

MM. Ismaila Diallo, professeur au C.E.G. Château d'Eau, à Thiès;
Jean Georges Latouffe, directeur du Centre horticole, à Thiès;
Mamadou A. Sy, surveillant général de la M.S.A.D.;
Mamadou Wade, instructeur à la M.S.A.D.;
Mar Fall, instructeur à la M.S.A.D.;
Cheikh Mbacké Sokhna, chef d'atelier à la M.S.A.D.;
Cheikh Dièye, licier à la M.S.A.D.

Le jury pourra s'adjoindre toute personne jugée utile de par sa compétence, pour sa participation aux travaux de surveillance et de correction.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen, signés des membres du jury, seront adressés sous pli confidentiel au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'absence à des notaires**

Par arrêté ministériel n° 7461 M.J.-A.C.S. en date du 1^{er} juillet 1976:

Article premier. — Une permission de 8 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 28 mai au 4 juin 1976, est accordée à M^e Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Yaya Diarra, greffier en chef, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Yaya Diarra et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7462 M.J.-A.C.S. en date du 1^{er} juillet 1976:

Article premier. — Une permission de 11 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 28 mai au 7 juin 1976, est accordée à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Salmone Fall et la reprise de fonctions de M^e Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 7383 M.J.-D.S.J. en date du 29 juin 1976 accordant une subvention à l'A.S.E.R.J.

Article premier. — Une subvention de 2.500.000 francs est accordée à l'Association sénégalaise d'Etudes et de Recherches juridiques pour son fonctionnement pendant la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 344, article 2920, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée à l'U.S.B., compte n° 500419-T, pour le compte de l'ASERJ.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7903 M.F.A.M.J. en date du 7 juillet 1976 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire**

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant satisfait à l'examen technique du 24 juin 1976, reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire :

Le maréchal-des-logis Amadou Tidiane Fall, Mle 357;
Le maréchal-des-logis Léopold Boissy, Mle 370;
L'élève-officier Mactar Badiane, Mle 2018;
Le maréchal-des-logis Abdoulaye Ndiaye, Mle 363;
Le maréchal-des-logis Mamadou Badiane, Mle 352;
Le maréchal-des-logis Aly Badji, Mle 353;
Le maréchal-des-logis Bakary Diédhiou, Mle 372;
Le maréchal-des-logis Edouard Bassène, Mle 316;
Le maréchal-des-logis Abdoul Aziz Ly, Mle 381;
Le maréchal-des-logis chef Mamadou Diagne, Mle 87;
Le maréchal-des-logis Gora Fall, Mle 358.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE**DECRET n° 76-504 du 11 mai 1976 portant ouverture de la chasse au phacochère, du 1^{er} au 31 mai, dans certains départements****RAPPORT DE PRESENTATION**

Les rapports économiques trimestriels de plusieurs gouverneurs, les renseignements recueillis par la Direction de la Santé et des Productions animales et celle des Eaux, Forêts et Chasses font état de ravages perpétrés par les fauves (lions notamment) et les phacochères dans les troupeaux et les cultures à travers tout le territoire.

Les départements de Kédougou, Tambacounda, Bakel et Matam ont été ces derniers temps les plus touchés par les déprédations d'animaux sauvages.

Cette situation, que la plupart de nos circonscriptions administratives risquent de connaître, est de nature à entraver nos projets de développement.

Il convient de limiter les dégâts que causent les animaux sauvages qui ont connu au Sénégal une prolifération certaine ces dernières années, en envisageant certaines mesures, à savoir :

1° Dépêcher à temps des tireurs d'élite sur les lieux chaque fois que des attaques de troupeaux par les lions seront signalées;

2° Organiser des battues administratives pour la destruction de singes, phacochères, etc, sous la surveillance des agents des eaux et forêts;

3° Poursuivre la chasse du phacochère durant le mois de mai pour réduire les populations de l'espèce en vue des cultures d'hivernage.

Le projet de décret que je sou mets à votre approbation se propose d'atteindre ce dernier objectif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 73-372 du 20 avril 1973 fixant le montant des redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article D. 20 du Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse au phacochère est ouverte du 1^{er} au 31 mai 1976 sur toute l'étendue des départements de Kédougou, Tambacounda, Bakel, Matam, Foundiougne, Nioro et Kaffrine, à l'exception des forêts classées, parcs nationaux, réserves spéciales et intégrales.

Art. 2. — La chasse au phacochère peut être pratiquée tous les jours par les porteurs de permis de moyenne ou de grande chasse suivant la latitude d'un phacochère par semaine.

Les mêmes porteurs peuvent être autorisés à abattre un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de 1.000 francs.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles contenues dans le Code de la chasse et de la protection de la faune sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETES MINISTERIELS portant organisation de directions au sein du département

Par arrêté ministériel n° 7305 M.D.R.H. en date du 28 juin 1976 :

Article premier. — L'organisation de la Direction générale de la Production agricole est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — La Direction générale de la Production agricole est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de développement dans le secteur agricole;
- du contrôle des opérations de développement agricole;
- de la liaison technique avec les organismes d'études spécialisés, nationaux ou étrangers, et les organismes de financement;
- de la tutelle des organismes de développement agricole;
- de l'évaluation des résultats des opérations entreprises et de la réorientation éventuelle des programmes en cours d'exécution.

Elle participe également :

- à l'élaboration et à la définition des programmes de recherche agronomique; elle arrête les mesures appropriées à l'utilisation des résultats acquis;
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins d'enseignement rural;
- à la réglementation et à la protection de l'économie agricole, notamment sur le plan phytosanitaire et, en liaison avec les services intéressés, sur le plan de la normalisation des produits agricoles et sur celui de la définition des prix de ces produits.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — La Direction générale de la Production agricole est placée sous l'autorité du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et est assurée par un directeur général nommé par décret.

Le directeur général de la Production agricole remplit auprès du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique les fonctions de conseiller technique pour toutes les questions concernant l'Agriculture.

Le directeur général est assisté dans ses fonctions par 4 agents de la hiérarchie A assurant respectivement les fonctions de :

- directeur des Actions et Programmes;
- directeur des Etudes, des Méthodes et du Plan;
- directeur de la Protection des végétaux;
- chef de la division administrative et financière.

Art. 4. — Le directeur général de la Protection agricole a sous son autorité l'ensemble du personnel de la Direction générale de la Production agricole.

Art. 5. — La Direction générale de la Production agricole comprend :

- une direction générale;
- une division administrative et financière;
- trois directions techniques;
- les inspections régionales de la production agricole.

Chapitre premier. — Direction générale

Art. 6. — Outre les attributions ci-devant énumérées à l'article 2 du présent arrêté, la Direction générale est chargée :

- de l'administration générale du service. Elle prend dans ce domaine les actes réglementaires relevant de sa compétence, afin de faire fonctionner l'ensemble des rouages du service dans la plus parfaite harmonie;
- de la coordination des activités des directeurs et services;
- de la recherche des moyens de fonctionnement du service ainsi que de leur répartition entre les directions techniques.

Art. 7. — La division administrative et financière est un service rattaché à la Direction générale; à ce titre elle est chargée d'assister celle-ci dans les domaines administratif et financier.

Sous l'autorité du directeur général de la Production agricole, le chef de la division administrative et financière est chargé :

- de la gestion du personnel, du matériel, de l'équipement ainsi que du courrier;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution du budget;
- du suivi des problèmes financiers des sociétés agissant sous la tutelle de la Direction générale de la Production agricole.

La division administrative et financière collabore avec les directeurs techniques dans les domaines administratif et financier pour toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service.

Chapitre II. — Directions techniques.

Art. 8. — Les directions techniques sont tenues par des directeurs nommés par décret ayant sous leur autorité l'ensemble du personnel de leurs directions respectives.

1° La Direction des actions et programmes

Art. 9. — Elle est chargée :

- de la définition et de la planification des actions et programmes;
- de la supervision, de la coordination des projets, programmes techniques et exécution, notamment ceux confiés à des organismes techniques de développement agricole;
- de la définition de la vocation agricole des différentes zones écologiques du territoire national;
- d'assurer la liaison avec la recherche et entre les organismes techniques de développement agricole;
- de l'élaboration de la politique semencière nationale, du contrôle de l'introduction, la production et la diffusion des semences de toutes cultures;
- d'étudier et de définir la structure des prix des produits agricoles;
- du contrôle périodique de la gestion des sociétés en rapport avec la division administrative et financière;
- elle participe à l'élaboration des politiques de prix et au contrôle des marchés agricoles.

Art. 10. — La Direction des actions et programmes comprend :

- une division semencière;
- une division horticole;
- et 4 (quatre) autres divisions correspondant chacune à une zone écologique.

a) La division semencière est chargée :

- de l'introduction, de la diffusion et du contrôle de tout matériel végétal conformément à la réglementation en vigueur;
- de l'élaboration du programme national de la production semencière, en rapport avec les organismes compétents;
- de la définition du dispositif opérationnel et des dispositions techniques de la production semencière;
- du contrôle et de la certification des semences.

b) La division horticole est chargée :

- du contrôle et du suivi techniques de l'exécution des programmes de production horticole arrêtés;
- de l'étude de l'organisation des structures de valorisation des productions horticoles;
- de l'organisation du milieu horticole;
- du contrôle technique des organismes de développement horticole.

c) Les divisions par zone écologique sont :

- la division pour la zone Nord (Région du Fleuve);
- la division pour la zone du bassin arachidier (Diourbel, Sine-Saloum et Thiès);
- la division pour la zone Est (Sénégal oriental);
- la division pour la zone Sud (Casamance).

Elles sont chargées, chacune pour sa zone d'intervention :

- du suivi et de l'évaluation continus des actions et programmes de développement agricole, tant sur le plan technique que sur le plan financier, administratif et économique, ainsi que de l'analyse quantitative et qualitative des résultats acquis;
- elles proposent toute modification de programme susceptible d'améliorer les conditions d'exécution des actions arrêtées;
- elles contrôlent sur le plan administratif, financier et technique, les organismes d'intervention qui sont chargés d'exécuter les programmes et projets arrêtés.

2° La Direction des Etudes, des Méthodes et du Plan

Art. 11. — La Direction des Etudes, des Méthodes et du Plan est chargée :

- de l'étude et de la planification agricole générale en rapport avec le Ministère du Plan et de la Coopération. Elle est chargée notamment :
- d'étudier et de définir les voies et moyens pour l'application de la politique agricole;
- d'assurer l'étude des projets de développement agricole, ainsi que toutes études d'ordre technique, économique et social susceptibles de permettre une meilleure approche du problème rural au Sénégal;
- de présenter et de défendre les dossiers auprès des organismes de financement;
- d'étudier et de proposer les méthodes de statistiques agricoles les plus appropriées pour l'évaluation des résultats des actions de développement agricole;
- de recueillir et de conserver les statistiques agricoles en rapport avec la Direction du Service national de la statistique;
- de la planification de la formation agricole et de l'organisation de tous stages et séminaires de formation ou de recyclage des agents de la Direction générale de la Production agricole;
- de la détermination des programmes de formation de l'enseignement agricole ainsi que de toute étude d'organisation de cet enseignement en rapport avec les Ministères compétents.

3° La direction de la production des végétaux et de la législation rurale

Art. 12. — Elle a pour rôle :

- d'assurer la protection sanitaire des végétaux et des produits agricoles;
- d'effectuer les différents contrôles phytosanitaires des produits végétaux à l'entrée et à la sortie du territoire;
- de préparer les textes relatifs à la législation et à la réglementation agricole et de veiller à leur application;
- elle organise, dans le cadre de la lutte antiacridienne, la lutte antiaviaire, de même que la lutte contre tous les parasites de grande dispersion et conseille les organismes de développement agricole et les paysans sur les méthodes de lutte et les produits à utiliser contre les parasites de dispersion localisée.

Elle assure la liaison avec les organisations Inter-Etats ou internationales de lutte contre les ennemis des cultures.

Art. 13. — La direction de la production des végétaux et de la législation rurale comprend cinq divisions :

- une division de la pathologie végétale;
- une division de la zoologie;
- une division de la phytopharmacie;
- une division de la législation rurale et du contrôle phytosanitaire;
- une division de la défense des végétaux.

Chapitre III. — Les inspections régionales de la production agricole

Art. 14. — Les inspections régionales de la production agricole sont au nombre de sept (7) correspondant aux sept régions administratives de la République du Sénégal.

Elles sont chargées, dans le cadre des attributions de la Direction générale de la Production agricole, d'assurer le contrôle de l'exécution financière et technique de tous les programmes et projets arrêtés et qui sont réalisés par les sociétés et organismes régionaux de développement agricole.

Elles veillent, sur le plan local, à l'application, par les sociétés et organismes régionaux de développement agricole, de la politique agricole et procèdent dans la limite de leur compétence à tous les redressements des actions non conformes à cette politique.

Elles assurent l'organisation et la supervision de toutes études et enquêtes agricoles réalisées sur leurs aires de compétence. Elles supervisent l'organisation des actions de lutte contre les ennemis des cultures.

Art. 15. — Les inspections régionales de la production agricole sont placées sous l'autorité d'inspecteurs nommés par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur général de la Production agricole.

Les inspecteurs jouent un rôle de conseiller technique auprès des gouverneurs régionaux, ils sont assistés par un ou plusieurs inspecteurs adjoints.

Art. 16. — Les inspections régionales de la production agricole se divisent en secteurs de la production agricole, coïncidant avec l'unité administrative qu'est le département.

Le secteur de la production agricole est placé sous l'autorité d'un chef de secteur de la production agricole nommé par le directeur général de la Production agricole.

Les chefs de secteurs de la production agricole assurent, au niveau du département, le contrôle de l'exécution des programmes arrêtés.

Chapitre IV. — Stations et établissements spéciaux.

Art. 17. — Les stations et établissements spéciaux de la production agricole comprennent :

- la station de désinfection du port de Dakar et les services de contrôle phytosanitaire du port et de l'aéroport;
- le groupe antiacridien territorial;
- la station fruitière et maraîchère et son annexe de Sangalkam;
- le centre de développement horticole de Cambérène;
- la station fruitière des Niayes (Mboro);
- le jardin d'essais de Sor;
- le casier rizicole de Guédé;
- la station fruitière de Passy et son annexe de Keur Malamine;
- la station fruitière et maraîchère de Djibélor;
- la station fruitière de Koussanar;
- le secteur pilote de modernisation agricole de Boulel.

Art. 18. — La direction des stations et établissements spéciaux est confiée à des agents de différents cadres choisis en fonction des responsabilités qu'ils sont appelés à assumer.

Art. 19. — Les stations et établissements spéciaux relèvent de l'autorité des directions techniques compétentes.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 20. — Toute disposition contraire au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 193 du 5 janvier 1967, sont abrogées.

Par arrêté ministériel n° 7306 M.D.R.H. en date du 28 juin 1976 :

Article premier. — L'organisation de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I

Attributions

Art. 2. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargée :

- 1° de proposer et d'exécuter la politique nationale dans le domaine des pêches maritimes;

2° de l'élaboration et de la coordination des programmes de travail;

3° de la préparation des textes concernant l'organisation et le fonctionnement du service;

4° de la gestion du matériel du service;

5° de l'établissement des budgets, de la comptabilité générale, de la liquidation et du mandatement des dépenses en liaison avec les services compétents du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique et du Ministère des Finances;

6° de la gestion, de la notation et de l'avancement du personnel;

7° de l'étude des affaires réservées et des publications;

8° de la promotion d'un programme d'action destiné à soutenir et compléter l'action technique;

9° des relations avec l'extérieur dans le domaine des pêches maritimes;

10° des relations avec le secteur coopératif et privé de la pêche et de ses industries annexes;

11° de la représentation du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte des secteurs de la pêche et de ses industries.

Art. 3. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes remplit auprès du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique les fonctions de conseiller technique pour toutes les questions concernant l'Océanographie et les pêches maritimes.

TITRE II

Organisation

Art. 4. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes est placée sous l'autorité du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et est assurée par un directeur nommé par décret.

Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est assisté dans l'exécution de sa mission par des chefs de division au nombre de quatre dont l'un fait fonction d'adjoint au directeur.

Art. 5. — L'adjoint au directeur ainsi que les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 6. — Le directeur a sous son autorité l'ensemble du personnel de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 7. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes comprend :

1° Une Direction centrale :

- une division des études et des projets;
- une division de la promotion de l'économie halieutique artisanale;
- une division des infrastructures et des pêches industrielles;
- une division administrative et financière.

A la tête de chaque division est placé un chef de division relevant de l'autorité directe du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

2° Les services régionaux : au nombre de cinq qui correspondent aux cinq régions administratives ayant une façade maritime;

3° Les bureaux de production maritime : au niveau des ports.

I. — La division des études et des projets

Art. 8. — La division des études et des projets est chargée :

- des études et de la programmation;
- du suivi des projets de recherche appliquée;
- des relations avec les institutions nationales ou étrangères de recherche expérimentale et appliquée;
- de la documentation;
- en relation avec le Ministère chargé du Plan, du suivi de l'exécution des projets inscrits au plan de développement économique et social;
- de l'amélioration de l'armement local et de la mise au point des prototypes nouveaux pour cet armement;
- de la mise au point des engins de pêche;
- de l'étude des aménagements côtiers, portuaires et routiers intéressant la pêche;
- de l'étude et de la mise en œuvre des voies et moyens propres à favoriser l'exploitation des ressources maritimes du pays.

La division des études et des projets comprend 3 bureaux :

- un bureau des études et des programmes;
- un bureau des recherches expérimentales et appliquées;
- un bureau du crédit maritime de la Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes et des comités nationaux chargés de superviser les projets à contribution extérieure.

II. — La division de la promotion de l'économie halieutique artisanale.

Art. 9. — La division de la promotion de l'économie halieutique artisanale est chargée :

- de la mise en place de la politique de promotion de la pêche artisanale;
- de l'encadrement et de l'équipement des coopératives de pêche artisanale;
- de la conception et de la vulgarisation des techniques nouvelles en matière de pêche artisanale en collaboration avec la division des études et projets;

Le chef de la division de la promotion de l'économie halieutique et artisanale est co-directeur du centre d'assistance de la pêche artisanale « CAPAS ».

III. — La division des infrastructures et des pêches industrielles.

Art. 10. — La division des infrastructures et des pêches industrielles est chargée :

- de la technologie des produits de la mer;
- de la mise au point des procédés de traitement, de transformation et de conservation de ces produits;
- du contrôle des installations de traitement et de conservation des produits de la pêche;
- de l'analyse et du contrôle sanitaire des produits de la pêche;
- de la mise au point des équipements industriels ou semi-industriels avec la participation de l'Etat;
- des relations avec les différents secteurs, organismes et départements ministériels pour les problèmes liés à la pêche industrielle;
- de l'application des lois et règlements organisant le droit de pêche et l'exercice des activités liées à la pêche;
- de l'arbitrage des conflits d'ordre économique susceptibles de naître dans le secteur;
- de l'inventaire des possibilités commerciales fournies par le mareyage et les industries de traitement locales;
- d'établir le contact permettant la promotion des exportations et de la distribution au port des produits de la pêche industrielle;
- d'étudier, de proposer et d'appliquer tous les textes législatifs et réglementaires concernant la pêche, la production, le traitement et la commercialisation des produits de la pêche en collaboration avec la division de la promotion de l'économie halieutique artisanale.

La division des infrastructures et des pêches industrielles comprend :

- un bureau de contrôle des productions industrielles (contrôle de qualité);
- un bureau de la législation (délivrance des licences, des cartes de mareyeurs, préparation et application des lois et règlements);
- un bureau des statistiques des pêches industrielles;
- un bureau commercial.

IV. — La division administrative et financière.

Art. 11. — La division administrative et financière est chargée :

- de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement;
- de bureau d'ordre et de la documentation;
- du suivi et de l'exécution du budget.

La division administrative et financière comprend :

- un bureau du personnel;
- un bureau d'ordre et de la documentation;
- un bureau de gestion.

V. — Les services régionaux.

Art. 12. — A la tête de chaque service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes est placé un chef de service régional nommé par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Chaque service régional est chargé :

- de la promotion de l'économie halieutique locale;
- du contrôle de l'armement, de la production, du traitement et de la distribution des produits de la mer dans la région;
- de l'application de la réglementation en matière de pêche et du contrôle sanitaire;
- de l'encadrement et de la vulgarisation dans la région;
- de l'exécution des programmes demandés par le directeur;
- du suivi des projets locaux de développement.

Art. 13. — Un service régional comprend :

- un bureau de l'assistance au développement de la pêche artisanale;
- un bureau de gestion;
- un bureau de production maritime (contrôle, vulgarisation, statistique);
- des bureaux départementaux (département);
- des secteurs, des postes (centre de pêche, communauté rurale).

Art. 14. — Les chefs de bureaux portuaires sont nommés par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et relèvent directement de l'autorité de ce dernier.

Art. 15. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Par arrêté ministériel n° 7310 M.D.R.H. en date du 28 juin 1976 :

Article premier. — L'organisation de la Direction de la Santé et des Productions animales est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I

Attributions

Art. 2. — La Direction de la Santé et des Productions animales est chargée :

- 1° de toutes actions relatives à l'élevage et à la pathologie animales ainsi qu'aux productions et industries animales en collaboration avec les différents services, établissements ou instituts de recherche intéressés;
- 2° du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de dépister et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres, de proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux;
- 3° de l'assistance vétérinaire et zootechnique aux éleveurs et aux agriculteurs et notamment de l'encadrement des coopératives d'éleveurs;
- 4° de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux (zoonoses);
- 5° de toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces et à ce titre de :
 - l'étude, l'organisation, l'application de tous moyens de reproduction et de perfectionnement zootechnique des animaux;
 - l'étude, l'organisation et l'application du développement et du perfectionnement de l'abreuvement du bétail;
 - la conservation, le développement et l'amélioration des pâturages;
 - la gestion des établissements de zootechnique appliquée.
- 6° En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :
 - de l'organisation des mouvements des animaux, de la transhumance, des foires et expositions d'animaux;
 - de l'organisation des circuits commerciaux des animaux, des viandes et des produits bruts d'origine animale;
 - de l'organisation des professionnels des métiers du bétail et de la viande;

— de l'inspection des produits alimentaires d'origine animale tant au point de vue de l'hygiène de l'alimentation que dans le but de dépister les maladies;

- du contrôle du lait et des produits laitiers;
- du contrôle et de l'étude technique des miels et cires;
- de l'étude et du contrôle des cuirs, peaux et phanères;
- du contrôle technique des établissements, organismes ou sociétés d'exploitation ou de commercialisation des ressources animales;
- de la gestion des établissements administratifs chargés de l'exploitation des produits animaux;
- de l'orientation et du contrôle technique des établissements ou organismes publics ou privés s'intéressant à la production animale, à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation des animaux;

7° en collaboration avec d'autres services :

- de l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux;
- de l'étude des applications des techniques de conservation des denrées alimentaires, des produits et sous-produits d'origine animale;
- du contrôle technique des établissements de conservation ou de traitement des denrées alimentaires, des produits et sous-produits d'origine animale;
- de la protection, de la conservation et de l'amélioration des terrains de parcours menacés ou frappés de dégradation;
- du développement des productions fourragères par l'exploitation des prairies naturelles ou la pratique de cultures fourragères ainsi que la conservation des fourrages;
- de l'étude, de l'organisation et de l'application de développement et du perfectionnement de l'abreuvement du bétail par l'hydraulique pastorale;
- des questions relatives à la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile, de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux;
- de l'élaboration, de l'orientation et de la coordination des programmes d'enseignement zootechnique, zooéconomique et vétérinaire;
- de toutes enquêtes et de toutes études économiques indispensables soit pour une meilleure connaissance du milieu, soit pour une meilleure adaptation de l'économie animale du pays : et notamment elle participe à l'élaboration et à la coordination des programmes de recherches zootechniques, vétérinaires et agrostologiques.

Elle assure également la tutelle technique des sociétés et organismes de développement de l'élevage et des productions animales.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — La Direction de la Santé et des Productions animales est placée sous l'autorité du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et est assurée par un directeur nommé par décret.

Le directeur de la Santé et des Productions animales remplit auprès du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, les fonctions de conseiller technique pour toutes les questions concernant l'élevage, la santé et les productions animales.

Il est assisté dans l'exécution de sa mission par des chefs de division au nombre de quatre et dont l'un fait fonction d'adjoint au directeur.

Art. 4. — L'adjoint au directeur ainsi que les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur de la Santé et des Productions animales.

Art. 5. — Le directeur a sous son autorité l'ensemble du personnel de la Direction de la Santé et des Productions animales.

Art. 6. — La Direction de la Santé et des Productions animales comprend :

- une direction centrale;
- des divisions techniques;
- des services régionaux;
- des établissements spéciaux.

Chapitre 1. — *Direction centrale*

Art. 7. — La Direction centrale est chargée :

- de l'administration générale et de la gestion du personnel;
- de l'orientation, de l'impulsion et de la coordination de l'action des différentes divisions techniques tout en veillant à la conformité des programmes avec la politique agricole arrêtée;
- des relations avec le département de tutelle ainsi qu'avec la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;
- des relations extérieures.

Elle dispose d'une division administrative et financière comprenant :

- un bureau de gestion;
- un bureau du personnel;
- un bureau d'ordre.

Chapitre II. — *Divisions techniques*

Art. 8. — Les divisions techniques sont :

- la division des Etudes et de la Programmation;
- la division de la Santé animale;
- la division de la Documentation, de la Législation et de la Formation.

Art. 9. — La division des Etudes et de la Programmation comprend :

- un bureau des études et du plan;
- un bureau de l'économie et de la production animales.

Chacun de ces bureaux est confié à un chef de bureau nommé par le directeur de la Santé et des Productions animales sur proposition du chef de la Division des Etudes et de la Documentation.

Le bureau des études et du plan est chargé :

- des études et aménagements du milieu physique, des infrastructures de production, d'exploitation, de conservation et de commercialisation;
- des études et propositions en matière de projets de développement;

- de l'établissement des projets, de la tenue des fiches d'exécution technique et financière de ces projets;

- du suivi du plan de développement économique et social;
- de l'orientation et de la coordination des programmes de recherches zootechniques, vétérinaires et agrostologiques;

- du suivi des recherches appliquées en relation avec les instituts sénégalais ou étrangers de recherche agricole.

Le bureau des études et du plan comporte deux sections :

- section milieu, infrastructures;
- section recherches, projets et programmes.

Le bureau de l'économie et de la production animales est chargé :

- de l'organisation des circuits commerciaux des animaux d'élevage, des viandes et des produits bruts d'origine animale;
- de l'organisation des professionnels des métiers du bétail et de la viande;

- du contrôle technique des établissements, organismes ou sociétés d'exploitation ou de commercialisation des ressources animales et des aliments destinés aux animaux;

- de la tutelle des établissements spéciaux relevant de la Direction de la Santé et des Productions animales;

- de la tutelle des sociétés et organismes d'encadrement des producteurs;

- de l'encadrement des coopératives d'éleveurs et de la promotion, en milieu rural, des méthodes rationnelles et modernes d'élevage.

Le bureau de l'économie et de la production animales comporte trois sections :

- section animaux vivants et économie animale;
- section industries animales, produits et sous-produits animaux;
- section encadrement et coopération.

Art. 10. — La division de la Santé animale comprend :

- une section police sanitaire et inspection de salubrité ;
- une section prophylaxie médicale collective et médecine.

Chaque section est confiée à un chef de section nommé par le directeur de la Santé et des Productions animales sur proposition du chef de la division de la santé animale.

La section police sanitaire et inspection de salubrité est chargée :
— du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, infectieuses, parasitaires ou autres;

- du contrôle sanitaire des animaux aux frontières;
- de la mise en place et du contrôle des zones indemnes de maladies réputées légalement contagieuses;

- de la surveillance sanitaire des mouvements des animaux,
- de proposer et de faire appliquer les mesures de police sanitaire édictées par la réglementation en vigueur lors de l'apparition d'une maladie réputée légalement contagieuse;

- de l'inspection de salubrité des viandes et des denrées alimentaires d'origine animale;

- de la gestion des abattoirs autres que ceux confiés à une société ou un organisme spécialisé agréé par le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

La section prophylaxie médicale collective et médecine est chargée :

- de la prophylaxie médicale collective et, à ce titre, a sous son autorité l'équipe nationale de prophylaxie collective;

- de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux en collaboration avec les services de santé;

- de l'acquisition et de la distribution des médicaments, drogues, produits biologiques et matériel vétérinaire dans le cadre des activités de la Direction de la Santé et des Productions animales;

- du contrôle des cabinets vétérinaires administratifs et privés.

Art. 11. — La Division de la Documentation, de la Législation et de la Formation comprend :

- une section documentation, législation;

- une section formation.

Chaque section est confiée à un chef de section nommé par le directeur de la Santé et des Productions animales sur proposition du chef de la division de la documentation, de la législation et de la formation.

La section documentation, législation est chargée :

- de l'établissement de documents, rapports périodiques et statistiques;

- de la préparation et de la mise à jour des textes et règlements divers concernant la Santé et les Productions animales;

- de la mise à jour de la documentation.

La section formation est chargée :

- de la formation permanente des cadres techniques par la diffusion de documents et l'organisation de stages et de séminaires.

- du suivi des élèves et étudiants en médecine vétérinaire et productions animales;

- de l'information du public;

- de l'organisation des foires et expositions concernant la Santé et les Productions animales ;

- de la tenue des archives et de la gestion de la bibliothèque de la Direction centrale.

Chapitre 3. — *Services régionaux.*

Art. 12. — Les services régionaux de la Santé et des Productions animales sont au nombre de sept, un par région administrative.

Les chefs de services régionaux de la Santé et des Productions animales sont chargés, dans le cadre des attributions de la Direction de la Santé et des Productions animales énumérées pour chacune des divisions techniques, de donner l'impulsion nécessaire à la réussite des actions conçues au niveau central comme à celui de la région.

Ils assurent le suivi de l'action technique, en matière d'élevage, des organismes et sociétés de développement ou de vulgarisation.

Art. 13. — Le service régional de la Santé et des Productions animales est placé sous l'autorité d'un chef de service régional de la Santé et des Productions animales nommé par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur de la Santé et des Productions animales.

Le chef de service régional joue le rôle de conseiller technique auprès du gouverneur de la Région.

Il est assisté par un adjoint au chef de service régional de la Santé et des Productions animales nommé par le directeur de la Santé et des Productions animales.

Art. 14. — Les services régionaux de la Santé et des Productions animales se divisent en services départementaux de la Santé et des Productions animales coïncidant avec l'unité administrative qui est le département.

Le service départemental est placé sous l'autorité d'un chef de service départemental de la Santé et des Productions animales nommé par le directeur de la Santé et des Productions animales sur proposition du chef de service régional de la Santé et des Productions animales.

Le service départemental de la Santé et des Productions animales se divise en sous-secteurs de la Santé et des Productions animales au niveau de l'arrondissement ou de la sous-préfecture.

A la tête du sous-secteur est placé un chef de sous-secteur nommé par le directeur de la Santé et des Productions animales sur proposition du chef de service régional de la Santé et des Productions animales.

Dans certaines localités et sur les grandes voies de déplacement du bétail peuvent être installés des postes vétérinaires.

Le poste vétérinaire est tenu par un chef de poste vétérinaire nommé par le préfet sur proposition de chef de service départemental de la Santé et des Productions animales concerné.

Chapitre 4. — Etablissements spéciaux.

Art. 15. — Les établissements spéciaux sont des établissements administratifs existants ou à créer :

- d'élevage et de productions animales et fourragères;
- de recherche appliquée dans le domaine de l'Elevage et des Productions animales et fourragères;

Les établissements spéciaux relevant actuellement de la Direction de la Santé et des Productions animales sont :

- le centre national d'aviculture de Mbao;
- le centre de quarantaine des Almadies;
- le centre de multiplication des semences fourragères de Mboro;
- la ferme d'élevage de Makhana.

Ils sont dirigés par des chefs de centre nommés par le directeur de la Santé et des Productions animales.

TITRE III

Personnel

Art. 16. — Le fonctionnement de la Direction de la Santé et des Productions animales est assuré par un personnel administratif, scientifique et technique qui peut appartenir notamment à l'un des corps ci-après :

- vétérinaires;
- corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-école africaine de Médecine vétérinaire;
- Ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales;
- corps d'extinction des fonctionnaires de l'ex-corps des assistants d'élevage;
- agents techniques de l'Elevage et des Industries animales;
- corps d'extinction de l'ex-corps local des infirmiers vétérinaires.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 3066 bis-M.E.R. du 6 mars 1968 portant organisation de la Direction de l'Elevage et des Industries animales.

ARRETE MINISTERIEL n° 7771 M.D.R.H. en date du 5 juillet 1976 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée au secrétaire exécutif des Actions des Centres d'Expansion rurale, pour signer au nom du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, les actes ou décisions relatifs :

- à la notation du personnel relevant du S.E.-C.E.R., percevant une rémunération au plus égale au traitement global afférent à l'indice 1423;
- aux autorisations d'absence d'une durée de 8 jours;
- aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);
- aux ordres de mission des agents placés sous ses ordres dans les limites du territoire national;

— aux notes de service relatives aux affectations du personnel non titulaires des Centres d'Expansion rurale;

— aux lettres de demandes de documents de travail et aux correspondances avec l'extérieur du département n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement.

Art. 2. — Le secrétaire exécutif rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra copie de ces actes au ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour compte rendu.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres et incommodes

Par arrêté ministériel n° 7203 M.D.I.E. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — La Société SHELL Sénégal, dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, B.P. 144, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la concession de l'hôtel Le Lagon, 2, route de la Corniche à Dakar, un dépôt de gaz liquéfiés constitué par un réservoir de 1000 kg de gaz butane sous une pression n'excédant pas 15 kg-cm².

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la géologie, service régional des Mines ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment, l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927 page 963,) ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et cette clef confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les réservoirs, quelles que soient leurs formes, seront construits conformément aux règles de l'art;

3° Les réservoirs fixes reposeront par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Les réservoirs seront pourvus, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties des réservoirs en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi des réservoirs; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Les réservoirs seront mis à terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins des réservoirs.

Art. 5. — On disposera de moyens de luttés efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eaux pulvérisées, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2361.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 22 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7204 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — La Société de Conserverie alimentaire Dakaroise (CONALDA), dont le siège social est au Km 16, route de Rufisque, B.P. 2496, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au Km 16, route de Rufisque, une usine de mise en conserve des produits de la mer avec une chambre froide de conservation à une température comprise entre 5° et 0°.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe desdits établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 353 et 361 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — L'usine sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — Prescriptions concernant l'atelier de préparation des poissons frais et des crustacés.

Les murs et les cloisons de l'atelier seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée; cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et, soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, en mai et novembre, soit recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation d'évacuation des eaux usées à l'égout public. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique.

Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé.

Les appareils de cuisson seront disposés de façon que l'évacuation des buées au dehors n'incommode pas le voisinage.

Il ne sera reçu dans l'établissement que des produits en parfait état de conservation.

Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles inférieurs arrondis et munis de couvercle à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 5. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 6. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 8. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2363.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 6308 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7205 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — La Société des Carrières africaines, dont le siège social est à la route de Ngor, B.P. 409 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Mbang (Région du Cap-Vert), une station d'enrobage sur l'emplacement de la carrière de Mbang.

Art. 2. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre (Direction des Mines et de la Géologie, Service régional des Mines du Cap-Vert).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89 bis alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières.

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

4° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

6° Le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la Société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussière en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — Cette station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le Service régional des Mines du Cap-Vert sous le n° 2351.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 625 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 7206 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 25 juin 1976 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Thiès, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-237 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 26 novembre 1975 par la Compagnie sucrière sénégalaise, dont le siège social est à Richard-Toll.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un ensemble de concassage et de criblage de calcaire sur sa carrière du « Ravin des Voleurs », sise dans la forêt classée de Thiès, près du PK 57.

Cet établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et figure sous le n° 89 dans la nomenclature annexée à l'arrêté général 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la mairie de Thiès où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouvertures des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Compagnie sucrière sénégalaise ou son mandataire dûment accrédité pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'une quinzaine de jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de Thiès qui saisira :

— le conseil municipal;

— le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région de Thiès, au ministre du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie, Service régional des Mines de Thiès).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7329 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 29 juin 1976 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes désignés ci-dessus sont annulées à compter de la date de signature du présent arrêté.

— Récépissé n° 80 du 17 janvier 1956 autorisant la Société Mobil-Oil du Sénégal à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbure au Km 7,5, route de Rufisque, Dakar.

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 191.

— Récépissé n° 6284 du 12 avril 1958 autorisant la Société MOBIL-OIL Sénégal à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures au Km 7,5, route de Rufisque, Dakar.

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 224.

Art. 2. — La Société MOBIL-OIL Sénégal dont le siège social est au Km 7,5, route de Rufisque, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au Km 7,5 route de Rufisque un dépôt d'hydrocarbure de la 1^{re} catégorie.

La capacité de stockage du dépôt sera de 79 629 mètres cubes répartis de la façon suivante :

a) Essence :

- 1 réservoir de 3864 mètres cubes ;
- 1 réservoir de 6379 mètres cubes ;
- 2 réservoirs de 8270 mètres cubes chacun.

b) Carburéacteur :

- 1 réservoir de 1391 mètres cubes ;
- 1 réservoir de 3864 mètres cubes ;
- 2 réservoirs de 12 500 mètres cubes chacun.

c) Pétrole :

- 1 réservoir de 3864 mètres cubes ;
- 1 réservoir de 195 mètres cubes ;

d) Gaz Oil :

- 2 réservoirs de 2473 mètres cubes chacun ;
- 2 réservoirs de 5293 mètres cubes chacun.

e) Une aire de stockage de fûts pleins dont la totalité ne dépasse pas 3000 mètres cubes.

Art. 3. — L'installation appartient à la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 255 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une déclaration au ministre du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 5. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société MOBIL-OIL Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service des réservoirs.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2356.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 12784 mètres carrés dont 6446 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7330 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 29 juin 1976 :

Article premier. — La Société CODIPRAL, dont le siège social est à Dakar, Km 2,5, route de Rufisque, B.P. 796, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis au km 2,5, route de Rufisque

à Dakar, une usine laitière pour la fabrication de lait concentré sucré ou non sucré conditionné en boîtes métalliques par stérilisation continue.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la matière des activités exercées, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, service régional des Mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 247 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 5. — Les installations devront satisfaire aux prescriptions spéciales ci-après :

Les murs et cloisons des locaux où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et, sur toute la surface, revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs.

Les dimensions de ces locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution des travaux dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols, ainsi que les abords des salles de travail, seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine.

Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps de lavage qui ne seront, sous aucun prétexte, déversés sur la voie publique.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients et, en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Les ateliers seront convenablement aérés et éclairés; toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Les déchets seront recueillis dans les récipients métalliques étanches avec angles arrondis et munis de couvercle à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour; aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Tout le matériel utilisé pour le travail des produits laitiers (récipients, appareils divers, etc...), sera construit en matériaux imperméables, imputrescibles, à surfaces lisses et de nettoyage facile. Ce matériel sera soigneusement lavé et désinfecté avec des produits dûment autorisés, dès la fin de son utilisation.

Seuls peuvent être maintenus aux abords des locaux de travail, les récipients strictement en service, à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Des lavabos et water-closets convenablement installés en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel.

Ils seront tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés les produits dérivés du lait.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable avec pelles, etc....

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le Service régional des Mines du Cap-Vert sous le n° 2353.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 57 425 mètres carrés dont 13 300 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée d'utilisation ou de fonctionnement de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 7215 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 25 juin 1976 fixant les périodes de distribution et de pose des plaques d'immatriculation et des chevrons réflectorisés sur les véhicules routiers.

Article premier. — En application des dispositions réglementaires instituant les plaques réflectorisées pour les véhicules routiers, les opérations de distribution et de pose desdites plaques sont programmées comme suit :

Du 1^{er} juillet 1976 au 30 septembre 1976

- a) Tout véhicule ayant fait l'objet d'une attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation de la Région du Cap-Vert;
- b) Véhicules immatriculés dans la série normale à titre privé au Cap-Vert correspondant aux groupes A,B,C,D.
- c) Véhicules immatriculés dans la série TT A1 pour l'admission temporaire;
- d) Véhicules immatriculés pour les ambassades, les consulats et organismes assimilés à statut diplomatique et consulaire.

A compter du 1^{er} octobre 1976

Toute délivrance de récépissé de mise en circulation (carte grise) afférente à un véhicule immatriculé dans les Régions autres que le Cap-Vert, est subordonnée à la pose préalable de plaques réflectorisées.

Du premier octobre 1976 au 31 décembre 1976

- a) Véhicules immatriculés dans la série normale à titre privé au Cap-Vert et relevant des groupes E,F,G;
- b) Véhicules immatriculés dans les autres séries normales;
- c) Véhicules immatriculés dans les Régions non compris le Cap-Vert (S 2A, S 3A, S 4A, S 5A, S 6A, S 7A).

Art. 2. — Tout fabricant de plaques réflectorisées est soumis aux exigences de distribution régulière afin que les opérations de pose soient effectuées dans les délais requis.

Art. 3. — Les périodes fixées à l'article premier doivent être strictement observées sous peine de sanctions prévues par les dispositions réglementaires.

Art. 4. — Le directeur des Transports, le directeur général de la Sûreté nationale et le directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément d'un agent maritime et d'un représentant de marque

Par arrêté ministériel n° 7698 M.T.P.U.T.-D.T.-D.I.R. en date du 3 juillet 1976 :

Article premier. — M. Urbain Marchand, administrateur des Etablissements Marchand et Compagnie, Dakar, est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant de constructeur pour toutes réceptions de véhicules de la marque « MARCHAND SENEGAL ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 7834 M.P.T.U.T.-M.F.A.E. en date du 6 juillet 1976 :

Article premier. — Est agréée en qualité d'agent maritime, la Société Maritime de Commerce, 10, rue Descement, Dakar, registre du commerce n° 7660-B.

Art. 2. — La société est autorisée à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 7260 M.S.P.A. 1P. en date du 26 juin 1976 portant rectification de l'article 4 de l'arrêté n° 8922 du 14 août 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ziguinchor.

Article unique. — L'Article 4 de l'arrêté n° 8922 M.S.P.A.S. du 14 août 1974 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Hadry à Kaolack, Pharmacie du Saloum »,

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de Kébé à Kaolack ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Par arrêté ministériel n° 7648 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 2 juillet 1976 :

Article unique. — Le docteur Ibrahima Konaté est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, villa n° 1365, Sicap Liberté II (spécialité de gynécologie obstétrique).

Par arrêté ministériel n° 7673 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 2 juillet 1976 :

Article unique. — Le docteur Jean Claude Garnier est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Pikine (médecine générale).

ARRETE MINISTERIEL n° 7930 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 8 juillet 1976 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie, sise à Saint-Louis, en société anonyme à responsabilité limitée.

Article premier. — M. Daniel Auroi et M. Moustapha Kandji sont autorisés à exploiter en société anonyme à responsabilité limitée, l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie principale », sise à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Moustapha Kandji est autorisé à exercer les fonctions de gérant de ladite société.

Art. 3. — Sont abrogés les arrêtés n° 6183 du 25 mai 1970, 2716 du 28 avril 1956 et 2757 du 25 mars 1960.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 mars 1976 à Saint-Louis, de M. Samba Khary Diouf, ex-instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'Inspection primaire de Louga.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu accidentellement le 7 juin 1976 de M. Amadou Abdoulaye Wade, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à la comptabilité téléphonique à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — Les agents décisionnaires dont les noms suivent, en service à l'Imprimerie de Rufisque, titulaires du diplôme délivré par le lycée technique Estienne de Paris, sont nommés sous-protés stagiaires (indice 1141), à compter du 1^{er} octobre 1973.

MM. Assane Mbaye, Mle de solde 19337-A, agent de maîtrise,
Mouhamadou Diop, Mle de solde 22132-Z, adjoint technique.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 1184-K, ouvrier principal de classe exceptionnelle, en service à l'Imprimerie de Rufisque, titulaire du diplôme délivré par le lycée technique Estienne de Paris, est nommé adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 734), à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 3. — M. Niang, qui percevait une rémunération supérieure à l'indice 734, conservera à titre exceptionnel son ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause il atteigne dans son nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 8023 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 9 juillet 1976 :

Article unique. — MM. Youssoupha Diop, Mle de solde 11798, adjoint technique principal 2^e échelon, et Abiboulaye Ndiaye, Mle de solde 11800, adjoint technique principal 2^e échelon, en service à l'Imprimerie de Rufisque, nommés sous-protés de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 5 février 1976, sont radiés du corps des adjoints techniques de l'Imprimerie, à compter de la même date.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 7839 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.S.U. en date du 6 juillet 1976 portant désignation des membres du Comité national chargé de l'Organisation des IV^{es} championnats d'Afrique de Lutte

Article premier. — Le Comité national chargé de l'organisation des IV^{es} Championnats africains de Lutte, styles libre et gréco-romain, est ainsi composé :

Président :

- le ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Membres :

- le représentant du Premier Ministre;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
- le représentant du ministre des Forces armées;
- le représentant du ministre de l'Information;
- le représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- le représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- le représentant du délégué général au Tourisme.
- le représentant du président du Comité olympique sénégalais;
- le président d'honneur de la Fédération sénégalaise de Lutte.

Art. 2. — Ce comité national est chargé de préparer et d'organiser les IV^{es} Championnats d'Afrique de Lutte, styles libre et gréco-romain, et comprend en outre un Secrétariat permanent qui est l'organe de conception et d'exécution.

Art. 3. — Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le directeur de l'Education physique et sportive au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Vice-Président :

- le président de la Fédération sénégalaise de Lutte;

Secrétaire général :

- le directeur technique de la Fédération sénégalaise de Lutte.

Secrétaires généraux adjoints :

- le secrétaire général de la Fédération sénégalaise de Lutte;
- le chef de la Division du Sport extra scolaire au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Trésorier général :

- le directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Trésorier général adjoint :

- le trésorier général de la Fédération sénégalaise de Lutte.

Membres :

- les présidents et secrétaires des différentes commissions de travail.
- la commission technique et sportive;
- la commission des finances;
- la commission d'organisation;
- la commission d'accueil, d'hébergement et des transports;
- la commission d'information et de propagande;
- la commission médicale;
- la commission chargée des cérémonies et du protocole;
- le chef du service régional du Cap-Vert.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place du Comité national d'organisation créé par le présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7952 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 8 juillet 1976 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (session 1976)

Article premier. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive du C.N.E.P.S. de Thiès (les 14, 15 et 16 juillet 1976) est fixée conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Candidates titulaires du B.E.P.C. :

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Astou Diagne; | 4. Khady Faye; |
| 2. Hélène Diouf; | 5. Tening Faye; |
| 3. Amy Fall; | 6. Sènebou Sané. |

Art. 3. — Candidates fréquentant une classe de 3^e, autorisées à se présenter, sous réserve de réussite au B.E.P.C., à la session de juillet 1976.

- | | |
|---------------------|-----------------------------------|
| 1. Fatou Kiné Diaw; | 7. Madjiguène Mah Aminata Ndiaye; |
| 2. Viviane Delgado; | 8. Marème Ndiaye; |
| 3. Fatim Diop; | 9. Salimata Njane; |
| 4. Madjiguène Diop; | 10. Thiara Sylla; |
| 5. Déguène Faye; | 11. Khar Touré. |
| 6. Sarr Mboup; | |

Art. 4. — Candidats titulaires du B.E.P.C. ou autres diplômes admis en équivalence :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. Abdoulaye Bâ; | 15. Mamadou Lamine Diagne; |
| 2. Ibrahima Badji; | 16. Agoustou Diatta; |
| 3. Ségou Badji; | 17. Bernard Diatta; |
| 4. Haddhé Baldé; | 18. Karoum Diatta; |
| 5. Timothée Beanquinche; | 19. Marcel Diatta; |
| 6. Lémou Benga; | 20. Bouba Diémé; |
| 7. Adama Bodian; | 21. Malang Diémé; |
| 8. Ousmane Bodian; | 22. Kéba Diémé; |
| 9. Malang Camara; | 23. Moussa Diaw; |
| 10. Abdoulaye Dabo; | 24. Djibril Dièye; |
| 11. Mamadou Diallo; | 25. Samba Dièye; |
| 12. Ousmane Diallo; | 26. Ismaïla Dione; |
| 13. Ibrahima Diagne; | 27. Magatte Diop; |
| 14. Papa Alioune Diagne; | 28. Mor Mboup Diop; |

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| 29. Bassirou Diouf; | 52. Yakh'ia Ndiaye; |
| 30. Malick Fall; | 53. Amadou Mbaye; |
| 31. Ndiouga Fall; | 54. Mamadou Ngom; |
| 32. Gabriel Faye; | 55. Bernard Ndour; |
| 33. Ousmane Faye; | 56. Jean Pierre Sadio; |
| 34. Thierno Gadiaga; | 57. Mamadou Sagna; |
| 35. Amadou Gaye; | 58. Alioune Sakho; |
| 36. Yoro Gaye; | 59. Aliou Sambou; |
| 37. Abdoulaye Aziz Guèye; | 60. François Sambou; |
| 38. Amadou Lamine Guèye; | 61. Aliou Seck; |
| 39. Khadre Guèye; | 62. Babacar Sène; |
| 40. Mame Samba Guèye; | 63. Mamadou Sonko; |
| 41. Djibril Koma; | 64. Boubacar Soumaré; |
| 42. Bacary Mané; | 65. Mouhamed Soumaré; |
| 43. Ignace Manga; | 66. Almamy Sow; |
| 44. Manbodj Mbodj; | 67. Mouhamadou Sow; |
| 45. Abdourahmane Ndiaye; | 68. Sadio Sow; |
| 46. Amsatou Ndiaye; | 69. Alassane Thiam; |
| 47. Babacar Ndiaye; | 70. Abdou Karim Thioune; |
| 48. Djibril Ndiaye; | 71. Abdoulaye Touré; |
| 49. Baye Fily Ndiaye; | 72. Ndiogou Touré; |
| 50. Moctar Ndiaye; | 73. Makhmane Zerbo; |
| 51. Iba Ndiaye; | 74. Cyriaque Diatta; |

Art. 5. — Candidats fréquentant une classe de 3^e, autorisés à se présenter, sous réserve de réussite au B.E.P.C., session de juillet 1976 :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. Benoit Badji; | 10. Abdoulaye Sambou; |
| 2. Baba Ballo; | 11. Tanisse Sambou; |
| 3. Amadou Makhtar Cissé; | 12. Niakour Sagne; |
| 4. Antoine Diatta; | 13. Lansana Sané; |
| 5. Ibrahima Diba; | 14. Ndiouma Sarr; |
| 6. Bacary Diédhiou; | 15. Oumar Sarr; |
| 7. Moussa Dramé; | 16. Oumar Abidine Sy; |
| 8. Mamadou Coly Fall; | 17. Cheikh Thiam. |
| 9. Amadou Ndiaye; | |

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 août 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant une baraque, d'une contenance de 1 are, 89 centiares et borné : au Nord, par le surplus du lot 68 bis; à l'Est, par la rue de la Jailie; au Sud, par le surplus du lot 68 bis; à l'Ouest, par la rue Delaroque, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 16 mars 1976, n° 2457.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Fara SAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 47, déposée le 14 juin 1976, le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 75-916 du 19 septembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 hectare, situé à Diourbel et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble fait partie du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 1^{er} du décret n° 75-916 du 19 septembre 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. BALLA DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

ÉTABLISSEMENTS DIALO DIOP & C^{IE}

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : avenue Faïdherbe X allées Coursins — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 20 mai 1976, enregistré à Dakar, le 21 mai 1976, volume 11, folio 61, case 1409, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal.

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement aux matériaux de construction, quel qu'en soit le genre ou la nature;

— toutes opérations de transit, de dédouanement limitée pour autrui de gérance d'entrepôt concernant les matériaux de construction;

— la participation, directe ou indirecte par voie de fusion ou de souscription d'actions, dans toutes sociétés ayant un objet social similaire;

— et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ci-dessus.

La société a pris la dénomination de « ETABLISSEMENTS DIALO DIOP & C^{IE} ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), avenue Faïdherbe angle allées Coursins;

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, il est divisé en 100 parts de 5.000 francs, chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Mame Dialo Diop, demeurant à Dakar, avenue Faïdherbe angle allées Coursins, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toute somme en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 15 juin 1976.

La présente insertion déjà parue dans *Le Soleil* du 18 juin 1976, n° 1843, devra être renouvelée.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1363 de Rufisque, appartenant à feu Moïse Mayali. 2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2319 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Joseph Mendy, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 370 de Thiès, appartenant à feu M. Adrien Senghor. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4503 spécial du *Journal officiel* en date du 17 juillet 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 21 juillet 1976

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENT

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place 150 francs

PAR LA POSTE

EX-A.O.F.	EX-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé... 400 frs.	Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 500 frs.	Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs
Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)